

Congrès général
les 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre 2021

Résolution présentée en plénière



FINANCEMENT PAR TOUS LES PRODUCTEURS AGRICOLES

(1) CONSIDÉRANT que l'Union des producteurs agricoles (UPA) représente tous les producteurs agricoles;

(2) CONSIDÉRANT qu'une part du financement de l'UPA repose sur une cotisation annuelle obligatoire exigible de tous les producteurs agricoles en vertu de la *Loi sur les producteurs agricoles* (la Loi);

(3) CONSIDÉRANT que depuis 1990, la Loi prévoit que la cotisation peut être modulée en fonction d'un seul critère, soit celui de la forme juridique des entreprises agricoles;

(4) CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce critère, une cotisation simple est fixée pour un producteur qui est une personne physique (cotisation simple) et une cotisation ne pouvant excéder le double (cotisation double) est fixée pour toutes les autres catégories, soit les « producteurs regroupés » (société, fiducie, personne morale ou autres regroupements) ou les « producteurs indivisaires »;

(5) CONSIDÉRANT que la cotisation peut être élevée pour les plus petites entreprises par rapport aux revenus de celles-ci, surtout lorsque la cotisation double est applicable;

(6) CONSIDÉRANT que le seul paramètre du régime juridique des producteurs n'est plus adapté à la réalité agricole d'aujourd'hui, où la taille et les revenus d'une entreprise peuvent être fonction d'autres critères;

(7) CONSIDÉRANT qu'une autre part du financement de l'UPA repose sur une contribution qui tient compte des volumes de production des entreprises agricoles et que celle-ci est prélevée uniquement dans les productions qui disposent d'un plan conjoint;

(8) CONSIDÉRANT que la prise en compte d'autres paramètres pour fixer la cotisation permettrait une plus grande flexibilité et une plus grande équité selon la taille des entreprises ainsi qu'entre celles qui versent des contributions par l'entremise de leur plan conjoint et celles qui n'en versent pas;

(9) CONSIDÉRANT que depuis des années, plusieurs résolutions ont été adoptées par l'UPA pour que tous les producteurs participent plus équitablement à son financement;

(10) CONSIDÉRANT qu'au Congrès général de 2019, cette résolution a été réitérée en précisant de ne pas attendre la fin du plan de financement 2020-2024 pour entreprendre les démarches visant à changer les paramètres de fixation des cotisations;

(11) CONSIDÉRANT qu'une démarche de consultation actuellement en cours présente des scénarios de paliers de cotisations et les perspectives de l'utilisation des sommes versées à l'organisation par les producteurs;

(12) CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette démarche de consultation, des propositions d'amélioration du projet présenté ont été demandées et que celles-ci devront être analysées, notamment concernant le nombre de paliers;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ **à l'UPA :**

- (1) de mettre en place une nouvelle formule de financement visant une plus grande équité selon la taille des entreprises ainsi qu'entre celles qui versent des contributions par l'entremise de leur plan conjoint et celles qui n'en versent pas;
- (2) de demander au gouvernement du Québec de modifier le paragraphe 2 de l'article 31 de la *Loi sur les producteurs agricoles* pour permettre la prise en compte de paramètres autres que le seul statut juridique des exploitations agricoles pour la fixation de cotisations qui soient plus équitables entre les producteurs agricoles;
- (3) de préparer la mise en place d'une nouvelle formule de financement, en se basant sur la consultation réalisée au cours de l'année 2021, comportant les éléments suivants :
 - des paliers de revenu brut annuel des entreprises agricoles;
 - un complément de cotisation selon des paliers de revenu brut annuel lié à la production hors plan conjoint;

- (4) de mettre en place de nouvelles initiatives pour faciliter la participation de l'ensemble des groupes de producteurs aux activités et instances démocratiques de l'UPA et pour soutenir le développement de leur secteur;
- (5) de poursuivre les consultations sur le nouveau mode de financement et d'analyser toutes les propositions d'amélioration reçues, notamment quant à l'établissement d'une répartition plus grande des cotisations de base et complémentaire, sur plus de cinq paliers;
- (6) de procéder, une fois la modification législative adoptée par le gouvernement du Québec, à une large consultation en vue d'établir un nouveau plan de financement de l'UPA (incluant les montants des cotisations et des contributions) et d'adopter un nouveau *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles*, lequel sera soumis à l'approbation obligatoire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.